

GENERATION + STATUTS COORDONNÉS
--

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET**Article 1^{er}. Forme juridique**

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif (ci-après dénommée « ASBL ») soumise au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après dénommé le « CSA »).

Article 2. Dénomination

L'ASBL est dénommée « Generation + », en abrégé « G + ».

Article 3. Siège

Son siège social est sis dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Tout déplacement du siège vers une autre Région devra faire l'objet d'une modification des statuts de l'ASBL, approuvée par l'assemblée générale.

Article 4. Durée

L'ASBL est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Article 5. Identification de l'ASBL

Tous les actes, documents, annonces, publications diverses et autres pièces émanant de l'ASBL doivent mentionner les données suivantes : 1°) la dénomination de l'ASBL, 2°) la formule juridique, en entier ou en abrégé, 3°) l'adresse complète du siège, 4°) le numéro d'entreprise, 5°) la mention « registre des personnes morales » et la juridiction compétente en fonction de l'adresse du siège, 6°) le cas échéant : l'adresse e-mail et le site internet de l'ASBL et 7°) le cas échéant, le fait que l'ASBL est en liquidation.

Article 6. But désintéressé de l'ASBL

L'ASBL a pour but de veiller à l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être des personnes âgées de 55 ans ou plus, de promouvoir leur épanouissement, de renforcer leurs liens sociaux et d'inspirer leurs projets de vie.

Article 7. Objet : activités de l'ASBL

Entrent dans la mission de l'ASBL la promotion et la coordination des activités récréatives, culturelles, artistiques, sportives et sociales des personnes âgées de 55 ans ou plus, ainsi que la gestion de tout bien mis à sa disposition par la Commune d'Uccle ou tout autre personne physique ou morale.

L'ASBL peut prendre toutes les dispositions utiles pour le bon emploi des recettes, dons, legs recueillis dans le but de favoriser son but désintéressé.

Elle peut organiser des fêtes et manifestations de tous ordres susceptibles d'aider financièrement la réalisation de son but désintéressé.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but désintéressé précité.

Article 8.

L'ASBL peut prendre toutes dispositions utiles et conformes au but de l'ASBL pour le bon emploi des revenus, des moyens de dotation de la commune ou des subsides octroyés par les instances quelconques.

TITRE II : MEMBRES

Article 9. Membres

1. L'ASBL compte au minimum deux membres. Les membres disposent de tous les droits que le CSA leur attribue.

2. Les personnes physiques ou morales ainsi que les établissements publics ou d'utilité publique qui en font la demande peuvent être admis en qualité de membre.

L'admission de nouveaux membres est subordonnée à l'accord de l'assemblée générale se prononçant aux deux tiers des voix des membres présents quel que soit le nombre de ceux-ci.

Cette formalité n'est pas applicable aux membres désignés par le Conseil communal d'Uccle, qui seront admis en qualité de membre d'office.

Leur qualité de membre prend cependant fin de plein droit par la cessation des fonctions ou la perte du mandat en vertu duquel ils ont été désignés.

3. Tous les membres s'engagent à payer une cotisation annuelle. Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle, sans que celle-ci puisse être supérieure à 49,58 EUR.

Article 10. Membres adhérents

1. Toute personne physique, personne morale ou organisation souscrivant aux buts de l'ASBL peut formuler une demande écrite à l'ASBL en vue de devenir membre adhérent.

2. Le conseil d'administration décide souverainement et sans autre motivation d'accepter ou non un candidat en tant que membre adhérent.

3. Les droits et obligations des membres adhérents sont exclusivement définis par les statuts.

4. Les membres adhérents ne disposent d'aucun droit de vote mais peuvent demander à être admis, à titre consultatif, au sein de l'assemblée générale après y avoir été autorisés par le président du conseil d'administration.

Article 11. Démission des membres

1. Tout membre est libre de se retirer de l'ASBL en adressant sa démission par e-mail, par courrier ordinaire ou par courrier recommandé au président du conseil d'administration ou à un administrateur délégué.

2. Tout membre absent sans justification écrite à trois assemblées générales consécutives est considéré comme démissionnaire.

Article 12. Exclusion

1. Sur proposition du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième de tous les membres, un membre peut à tout moment être exclu par une décision extraordinaire de l'assemblée

générale au sein de laquelle au moins deux tiers de tous les membres sont présents ou représentés, et au sein de laquelle la décision doit être prise à la majorité de deux tiers des voix des membres, présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

2. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre dont la cessation de la qualité de membre est proposée, doit être informé par le président du conseil d'administration des motifs de son exclusion. Le membre doit être entendu à l'assemblée générale, et peut, s'il le souhaite, se faire assister par toute personne de son choix.

3. Cette mesure pourra être prise à l'égard de tous les membres, quels qu'ils soient.

4. Les membres adhérents qui agissent d'une manière incompatible avec les buts de l'ASBL, peuvent être exclus en tant que membres adhérents sur décision unilatérale du conseil d'administration.

Article 13. Droits

1. Un membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

2. Le membre démissionnaire, exclu ou décédé, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

TITRE III : ADMINISTRATION – GESTION JOURNALIERE

Article 14. Composition du conseil d'administration

1. L'ASBL est gérée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins qui sont des personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat d'administrateur, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent.

2. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres et ils sont, en tout temps, révocables par elle.

Au moins un tiers des membres du conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du conseil communal ou sur proposition des membres de l'assemblée générale désignés par le conseil communal.

Le conseil d'administration ne peut comporter – dans son ensemble – plus de deux tiers de membres du même sexe.

Le conseil d'administration se voit augmenter par un siège d'administrateur en cas d'absence de représentation d'un groupe politique représenté au conseil communal. Le siège supplémentaire est attribué à un groupe politique non représenté issu de l'opposition, pour autant que les composantes de ce groupe acceptent, chacune individuellement, les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment.

3. La durée du mandat des administrateurs externes (non-désignés par la Commune d'Uccle) ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

4. En cas de vacance d'un poste d'administrateur avant la fin de son mandat, le conseil d'administration a le droit de coopter un nouvel administrateur. Le mandat de l'administrateur coopté est valable jusqu'à la première assemblée générale qui se tient au sein de l'ASBL.

5. Excepté lors du changement de Collège de la Commune d'Uccle, les administrateurs qui ont été désignés en leur qualité de représentant de la commune sont réputés démissionnaires à la date de la première assemblée générale qui suit la perte de leur qualité.

6. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un ou quatre vice-présidents au maximum dont il détermine la préséance, ainsi qu'un ou deux administrateurs délégués dont il détermine la préséance.

Le secrétaire, le secrétaire-adjoint et le trésorier peuvent être désignés par le conseil d'administration parmi ou en dehors des administrateurs désignés par l'assemblée générale.

Article 15. Compétences du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est habilité à établir tous les actes et à prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but désintéressé de l'ASBL, à l'exception des décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

2. Il peut faire au nom de l'ASBL toute traite d'exploitation, de location, emprunter, constituer ou accepter tous gages et nantissements, consentir la voie parée, consentir ou renoncer à tous droits réels, donner main levée de toutes inscriptions, transcriptions, oppositions ordinaires, tant avant qu'après paiement, compromettre et transiger sur tous intérêts sociaux.

3. Il nomme et révoque tous employés et gens de service et fixe leurs attributions et rémunérations.

4. Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs décisionnels à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que cette délégation ne puisse toutefois concerner la politique générale de l'ASBL ou la compétence d'administration générale du conseil d'administration.

Article 16. Pouvoir de représentation externe

1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'ASBL et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'ASBL par la majorité de ses membres.

2. A moins de délégation spéciale, tous les actes qui engagent l'ASBL, autres que ceux du service journalier, sont signés par l'Echevin de tutelle, le président du conseil d'administration, et l'administrateur délégué ou par l'un d'eux et un administrateur ou le secrétaire.

Ils n'ont pas à justifier vis-à-vis de tiers d'une délibération préalable du conseil d'administration.

3. Le conseil d'administration ou les administrateurs représentant l'ASBL peuvent désigner des mandataires de l'ASBL. Seules des procurations spéciales ou limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent l'ASBL dans les limites de la procuration qui leur a été accordée et dont les limites sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

Article 17. Comité de direction

1. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière interne de l'ASBL, ainsi que la représentation externe relative à cette gestion journalière à un comité de direction.

2. Le conseil d'administration en désigne les membres à la majorité absolue des voix et précise si les membres du comité de direction agissent chacun individuellement, conjointement ou en collège dans l'exécution de leur mandat. Le conseil d'administration est chargé de la surveillance de cet organe de gestion journalière.

S'il a été nommé administrateur par l'assemblée générale, l'Echevin de tutelle siège au sein du Comité de direction comme échevin de tutelle représentant le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le secrétaire et le trésorier participent aux travaux du comité de direction avec voix consultative.

3. Au cas où il est recouru à cette possibilité, le pouvoir de gestion journalière concerne tant le pouvoir décisionnel interne que le pouvoir de représentation externe relatif à la gestion journalière.

4. La *gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions n'excédant pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL*, que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

5. La nomination des personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que la cessation de leur fonction, sont rendues publiques par dépôt dans le dossier de l'association et par publication d'un extrait, aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL en matière de gestion journalière, engagent l'ASBL chacune individuellement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 18. Réunions, délibérations et décisions

1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de l'Echevin de tutelle ou du président du conseil d'administration (sauf délégation de ce droit à un autre membre) par email et ou par courrier ordinaire au moins huit jours calendaires avant la date de la réunion, aussi souvent que l'intérêt de l'ASBL le requiert.

En cas d'absence de l'Echevin de tutelle et du président ou de non-délégation, le droit de convocation appartient au(x) vice-président(s) ou, éventuellement, à l'administrateur délégué.

Il doit, de toute manière, être convoqué dès que le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Uccle ou deux administrateurs en font la demande.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que de deux procurations.

2. La convocation mentionnera l'ordre du jour. Aucune délibération ne pourra avoir lieu sur les objets n'y figurant pas.

3. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la lettre de convocation.

Les réunions du conseil d'administration peuvent également être tenues à distance, par écrit ou par visioconférence à condition de l'indiquer dans la convocation et d'en indiquer les modalités de participation aux administrateurs.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par l'accord écrit unanime des administrateurs.

4. Le conseil d'administration est présidé par le président ou, en son absence, par un des vice-présidents ou, en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

5. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si au moins la majorité des administrateurs est présente ou représentée à la réunion. Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 19. Conflits d'intérêts

1. Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'ASBL, il doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision y afférente. Le conseil d'administration ne peut déléguer cette décision. Si la majorité des administrateurs a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération sera soumise à l'assemblée générale. Si celle-ci approuve la décision ou l'opération, le conseil d'administration peut passer à l'exécution.

En tout état de cause, il est interdit à tout administrateur de l'ASBL communale :

- d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nomination aux emplois, révocations ou suspensions ;
- de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés publics passés avec l'ASBL;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'ASBL. Tout administrateur ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'ASBL, si ce n'est gratuitement

La présente prohibition vaut également pour tout avocat, notaire ou homme d'affaire appartenant au même groupement, à la même association ou ayant ses bureaux à la même adresse que l'administrateur de l'ASBL.

2. La déclaration et les explications sur la nature de l'intérêt opposé d'un administrateur concerné par un conflit d'intérêt doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre la décision.

Lorsque l'ASBL ne peut (plus) être qualifiée de petite association conformément aux critères de l'article 3:47, §2 du CSA, le conseil d'administration doit en outre décrire dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association, et y justifier la décision prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'ASBL a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du CSA, le commissaire évalue dans une section séparée les conséquences patrimoniales de l'opération pour l'association.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 20. Procès-verbaux

1. Les délibérations du comité de direction, du conseil d'administration et des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre tenu au siège.

2. Les procès-verbaux sont signés par l'Echevin de tutelle, le président ou un vice-Président, l'administrateur délégué et le secrétaire.

Article 21. Obligations en matière de publicité

La nomination des membres du conseil d'administration et des personnes habilitées à représenter l'ASBL, ainsi que la cessation de leur fonction, sont rendues publiques par dépôt dans le dossier de

l'ASBL et par publication d'un extrait aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL, engagent l'ASBL chacune individuellement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 22. Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière

1. Les administrateurs et, le cas échéant, les personnes déléguées à la gestion journalière, ne sont pas personnellement tenus d'exécuter les engagements de l'ASBL.

2. Leur responsabilité vis-à-vis de l'ASBL et des tiers se limite à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de droit commun, de la loi et des statuts.

3. Les administrateurs (délégués) ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle les administrateurs (délégués) normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente. Les administrateurs (délégués) sont seulement responsables des fautes qui peuvent leur être attribuées personnellement, commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion (journalière). Les administrateurs (délégués) sont solidairement responsables, mais sont déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres du conseil d'administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

Article 23. Contrôle par un commissaire

Tant que l'ASBL, à la date du dernier exercice social clôturé, ne tombe pas dans le champ d'application de l'art. 3:47, §2 du CSA, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès que l'ASBL tombe dans le champ d'application de l'art. 3:47, §2 du CSA en ce qui concerne sa dernière année clôturée, l'assemblée générale est tenue de nommer parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises un commissaire qui sera chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer, conformément aux dispositions légales et statutaires en cette matière. L'assemblée générale détermine également la rémunération du commissaire.

Le commissaire est nommé pour une durée de trois ans renouvelable.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article 24. Composition

1. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'ASBL et est le pouvoir souverain de l'association.

2. Les conseillers communaux, désignés par le conseil communal, ou les membres proposés par eux siègent au sein de l'assemblée générale de l'ASBL communale en tant que représentants de la commune.

3 Au sein de l'assemblée générale, au moins un tiers des représentants de la commune sont de sexe différent.

4 Après le renouvellement complet du conseil communal, les membres de l'assemblée générale représentant la commune restent en fonction jusqu'à ce que le nouveau conseil communal ait procédé à leur remplacement.

Article 25. Observateurs

Des observateurs peuvent participer à l'assemblée générale et peuvent s'adresser à l'assemblée générale après y avoir été autorisés par le président, qui consulte préalablement les administrateurs sur cette question.

Article 26. Compétences

Sont réservés à la compétence de l'assemblée générale :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, la détermination de leur rémunération ;
- dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- la dissolution de l'ASBL ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires et, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires,
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de la forme sociale de l'ASBL ;
- la décision d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 27. Convocations

1. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année devant statuer sur les comptes et le budget. Ces réunions annuelles de l'assemblée générale ordinaire se tiendront au cours du deuxième trimestre de l'année calendrier au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Tous les membres de l'association, administrateurs et commissaires doivent être convoqués aux assemblées générales, au moins quinze jours calendaires avant la date de la réunion par email, par courrier ordinaire ou par courrier recommandé.

2. L'ordre du jour sera joint à ces convocations, qui seront faites par le conseil d'administration et signées par le président ou par un administrateur délégué. L'assemblée ne pourra délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Sous réserve de l'ordre du jour déterminé par le conseil d'administration agissant en collège, tout point proposé par au moins un vingtième des membres au moins dix jours calendaires avant la tenue de l'assemblée sera porté à l'ordre du jour.

3. En plus de cette assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire, chaque fois qu'il le jugera utile. Il devra aussi la convoquer lorsque la Commune d'Uccle ou lorsqu'au moins deux administrateurs ou le cinquième des membres en font la demande par email, par courrier ordinaire ou par courrier recommandé.

Lorsque l'ordre du jour porte sur une modification des statuts, il s'agira d'une assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 9:21 du CSA. La convocation est envoyée au moins quinze jours calendaires avant la date de l'assemblée générale à tous les membres.

Article 28. Quorum et votes

1. Au sein de l'assemblée générale, les représentants de la Commune disposent de deux tiers des voix.

Les autres membres disposent d'une voix.

2. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix valides des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires du CSA ou des statuts. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.

3. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il en sera convoqué une seconde, qui pourra valablement délibérer, statuer et adopter les modifications aux majorités spécifiées ci-après, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La deuxième réunion ne peut être tenue moins de quinze jours calendaires après la première réunion. La décision est réputée approuvée lorsque celle-ci est approuvée par deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Lorsque la modification des statuts porte sur le but désintéressé ou l'objet aux fins desquelles l'ASBL a été créée, ou sur la dissolution, elle ne peut cependant être adoptée qu'à la majorité de quatre cinquième des voix de membres présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris(es) en compte, ni dans le numérateur, ni dans le dénominateur et ne sont par conséquent pas considérés comme des votes défavorables.

4. Les membres ne pouvant être présent à la réunion, peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Chaque membre ne peut être porteur que de deux procurations.

5. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Article 29. Décision par écrit

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les membres de l'ASBL peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. A cette fin, le conseil d'administration enverra une circulaire, par courrier, fax, e-mail ou tout autre support, avec mention de l'agenda et des propositions de décisions, à tous les membres, et aux éventuels commissaires, demandant aux membres d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée dans le délai y indiqué, au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire.

La décision doit être considérée comme n'ayant pas été prise, si tous les membres n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai susmentionné.

Les administrateurs, les commissaires éventuels ont le droit de prendre connaissance des décisions prises, au siège de l'ASBL.

Article 30. Participation à distance à l'assemblée générale

Les membres peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. Le conseil d'administration peut définir les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un membre participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent

L'ASBL doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre. Les modalités suivant lesquelles la qualité de membre et l'identité de

la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties, sont définies par le conseil d'administration.

L'utilisation du moyen de communication électronique peut être soumise à des conditions fixées par le conseil d'administration aux seules fins de garantir la sécurité de la communication électronique.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er} ci-avant, sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre au membre, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures statutaires ou établies en vertu des statuts, relatives à la participation à distance à l'assemblée générale. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la l'ASBL.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Le présent paragraphe ne s'applique pas au président du conseil d'administration, aux administrateurs délégués et au(x) commissaire(s).

TITRE V : FINANCEMENT ET COMPTABILITE

Article 31. Financement

1. L'ASBL sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations et des legs, obtenus pour soutenir tant les buts généraux de l'ASBL que les projets spécifiques.
2. L'ASBL peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.
3. Tous les revenus de l'ASBL serviront à acquitter les charges diverses grevant la gestion.

Article 32. Comptabilité

1. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.
2. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions visées à l'article 3:47 du CSA et à l'arrêté royal du 29 avril 2019, ainsi qu'à toutes les autres réglementations sectorielles y applicables.
3. Le conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent pour approbation à l'assemblée générale annuelle. Un projet de budget est soumis pour approbation à l'assemblée générale qui se tiendra au plus tard le dernier mois de l'exercice précédant l'exercice auquel le budget se rapporte.
4. Les comptes annuels de l'ASBL sont déposés conformément aux dispositions de l'article 3:47, §7 du CSA et de l'arrêté royal du 29 avril 2019.

Article 33. Dissolution

1. L'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution, déposées par le conseil d'administration ou par au moins un cinquième de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour se feront conformément aux dispositions visées à l'article 28 des présents statuts.

2. La délibération et la discussion relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification de l'objet ou du but désintéressé des statuts, tels que visés à l'article 29 des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera sur toutes les pièces émanant de l'association qu'elle est une « ASBL en dissolution », conformément à l'article 2:115, §1 du CSA.

3. Si la proposition de dissolution est adoptée, l'assemblée générale nomme un liquidateur dont elle définira la mission.

4. En cas de dissolution, l'avoir de l'association sera, sur décision de l'assemblée générale prononçant la liquidation, versé à une œuvre uccloise ayant des buts similaires, ou reviendra à la Commune d'Uccle, à charge pour elle de l'affecter à des buts identiques à ceux de l'ASBL.

5. Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 2:7, 2:13 et 2:136 du CSA et des arrêtés d'exécution y afférents.

TITRE VI : DIVERS

Article 34.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts, est réglé par le Code des sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.